

Michel BALLUAIS, Maire de la commune de Luitré-Dompierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à 4 ;

Vu le Code de la route, annexé à l'ordonnance n°58-1216 et au décret n°58-1217 du 12 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu les arrêtés du Maire et limitant à 6 tonnes le poids des véhicules autorisés à emprunter certains chemins et voies communales ;

Vu la demande de dérogation produite le 31 octobre 2022 par la société VITOGAZ, pour emprunter la Voie Communale n°3 à Dompierre-du-Chemin, commune déléguée de Luitré-Dompierre, limitée à 6 tonnes afin d'assurer les livraisons de gaz ;

Considérant la nécessité pour les services de livraisons de gaz d'emprunter cette voie avec des véhicules dont le poids est supérieur à 6 tonnes ;

ARRETE

Article 1 : Les véhicules de livraison dans le cadre de leur mission de livraisons de gaz ont une dérogation pour emprunter la VC 3 à Dompierre-du-Chemin, commune déléguée de Luitré-Dompierre, sur laquelle la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes est interdite.

Article 2 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Au pétitionnaire.
- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fougères.

Fait à Luitré-Dompierre, le 7 novembre 2022

Le Maire, Michel BALLUAIS

